

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00022

DATE DE LA DÉCISION : 20110127

DATE DES AUDIENCES : 20110106, 20110121, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-191-P

NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M10-11147-9

OBJET DE LA DEMANDE : Demande d'évaluation d'une inscription
au Registre des propriétaires, exploitants de
véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Israel Breuer
NIR : R-596518-2

Demandeur d'une inscription

DÉCISION

[1] Israel Breuer a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*).

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), ont attribué automatiquement à Israel Breuer un numéro d'identification puisque ce dernier a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-596518-2.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] L'article 7 de la *Loi* prévoit qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle a fourni à la Commission ses noms et adresse ainsi que tout renseignement requis selon les conditions qu'elle établit.

[5] La Commission a convoqué Israel Breuer en audience publique afin de procéder à une évaluation de ses connaissances. Cette évaluation est obligatoire selon les politiques administratives applicables au transport des personnes par autobus dans la gestion des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[6] Des audiences ont été fixées les 6 et 21 janvier 2011. Israel Breuer est absent et non représenté lors de chacune de ces convocations. Les Avis de convocation ont été dûment signifiés et reçus personnellement par Israel Breuer.

[7] L'article 27 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au *Registre* une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », lorsqu'elle juge qu'une personne, compte tenu des renseignements dont elle dispose, est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[8] Israel Breuer par son absence aux deux (2) convocations de la Commission a démontré une insouciance de se conformer à ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicule lourd et par conséquent a rendu impossible son évaluation par la Commission de ses connaissances en regard de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[9] La Commission doit donc attribuer à Israel Breuer une cote de sécurité avec la mention «insatisfaisant» et lui interdire de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

CONFIRME l'inscription de Israel Breuer au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission, à titre de propriétaire et exploitant;

ATTRIBUE à Israel Breuer la cote de sécurité « insatisfaisant »;

INTERDIT

à Israel Breuer de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd sur tout chemin ouvert à la circulation publique.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p .j. Avis de recours